

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LIXOL - Groupe BERKEM**

20 rue Jean Duvert  
33290 BLANQUEFORT

Références : 22-941  
Code AIOT : 0005201357

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement LIXOL - Groupe BERKEM implanté 525 Boulevard de l'Industrie 33260 LA TESTE DE BUCH. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a porté sur la stratégie de lutte contre l'incendie du site vis à vis d'un feu de liquides inflammables.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIXOL - Groupe BERKEM
- 525 Boulevard de l'Industrie 33260 LA TESTE DE BUCH
- Code AIOT : 0005201357
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société LIXOL est implantée dans la zone industrielle de La Teste-de-Buch. Ses activités consistent à la fabrication de résines servant à la préparation des peintures glycérothaliqes.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Stratégie de lutte contre l'incendie des stockages de liquides inflammables

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Risques incendie – Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risques incendie – Mise en place du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B	Avec suites, Astreinte	Sans objet
3	Risques incendie – fonctionnement du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de constater que la stratégie de lutte contre l'incendie mise en place par l'exploitant notamment au niveau du bâtiment de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables (extinction automatique incendie haut foisonnement) et canons à mousse avec rideaux d'eaux au niveau des réservoirs aériens de liquides inflammables est globalement satisfaisante. L'exploitant a fait le choix de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en lieu et place de celles du 1er juin 2015. L'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 11 mai 2022 peut donc être levée. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques incendie – Mise en place du système d'extinction automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système d'extinction incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.
<b>Constats :</b> Constats de l'inspection précédente du 15/03/2022 : "Suite ERM4 (Inspection du 10 mars 2020) : L'exploitant ne dispose pas de système d'extinction automatique d'incendie dans chaque bâtiment abritant plus de 10 m <sup>3</sup> de liquide soumis à la rubrique 4331 (hangar et ateliers de production) conformément au B du II de l'article 14 de l'AM du 01/06/2015. Le jour de l'inspection, il a été constaté : - la présence de liquides inflammables dans les bâtiments B1 et B3. - dans le bâtiment 1 (stockage), la présence de générateur haut foisonnement. Le système d'extinction automatique incendie n'est actuellement pas opérationnel. Des connections électriques sont manquantes. - dans la zone de fabrication (Bâtiment B3), aucun système d'extinction automatique incendie n'est installé."  Lors de notre inspection du 18/10/2022, nous avons constaté la présence de liquides inflammables : - en récipients mobiles dans le bâtiment B1. Ce bâtiment est équipé d'une extinction automatique incendie à mousse haut foisonnement ; - dans deux réservoirs fixes horizontaux et dans un réservoir fixe vertical. Ces installations sont notamment protégées par des canons à mousse et des rideaux d'eaux.  Par courrier du 19 avril 2022, l'exploitant a indiqué s'être positionné sur l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en lieu et place de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, comme permis par cet arrêté. Il a fourni un récolement aux prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. L'astreinte administrative prise par arrêté préfectoral du 8 mai 2022 peut donc être levée. un arrêté en ce sens est joint au présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Risques incendie – Plan de défense Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système d'extinction incendie
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : -</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;</li> <li>- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;</li> <li>- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;</li> <li>- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.</li> </ul> <p>La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.</p> <p>Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;</li> <li>-les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.</li> <li>-en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Il est à noter également qu'un plan de défense incendie a été fourni en juillet 2020.

Ce plan de défense incendie ainsi que le récolement effectué vis à vis de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 doivent être complétés.

En effet, le récolement vis à vis de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 est incomplet notamment vis à vis des articles 43-2-3, 43-2-4, 43-2-5 et 43-2-6 de ce même arrêté.

Concernant le PDI, ils est à modifier afin notamment :

- de mettre à jour les stockages de liquides inflammables,
- d'être plus précis sur la décision d'être autonome,
- de décrire davantage les moyens humains et matériels pour la défense contre l'incendie (canons à mousse et rideaux d'eau à rajouter notamment),
- d'avoir un accord du SDIS pour l'arrivée d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en oeuvre des premiers moyens de défense contre l'incendie dans un délai de 60 min à partir du début d'incendie,
- au niveau de l'extinction du hangar B1 : extinction automatique incendie et non pas déversoirs,
- de prendre en compte la non reprise d'un incendie (0,2 l/mn/m2) pendant 60 min,
- de déterminer les taux d'extinction en 20 min et de prendre en compte la non reprise et le refroidissement des installations voisines pour les réservoirs fixes de liquides inflammables horizontaux et aériens.

Il convient également d'effectuer un récolement vis à vis de l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Risques incendie – fonctionnement du système d'extinction automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'extinction incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -
- date d'échéance qui a été retenue : -

**Prescription contrôlée :**

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :** Constats effectués lors de l'inspection précédente du 15/03/2022 : "le jour de l'inspection, il a été constaté que le système d'extinction automatique incendie n'était pas opérationnel (cf. Point de contrôle: Risques incendie PC5).

L'exploitant transmet à l'inspection l'attestation APSAD (référentiel choisi par l'exploitant)."

Lors de l'inspection du 18/10/2022, le certificat de conformité N12 a été vérifié. Il est indiqué l'absence d'écart du système d'extinction à mousse haut foisonnement avec les règles R1 et R12 du référentiel APSAD.

Une vidéo a été montrée à l'inspection d'un essai du système d'extinction haut foisonnement. Le temps de noyage a été de 1,5 minutes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet